

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1865-1866.

Projet de Loi qui accorde amnistie en faveur des miliciens réfractaires et des militaires en état de désertion.

(Voir les Nos 155 et 168 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Amnistie est accordée aux miliciens réfractaires et à tous les militaires qui se trouvent en état de désertion et qui n'ont pas commis d'autres délits, bien qu'ils aient emporté leurs effets d'habillement ou d'armement et qu'ils ne puissent pas les représenter.

Néanmoins, les remplaçants et les substituants ne jouiront du bénéfice du présent article que dans le cas où ils appartiennent aux classes de milice licenciées.

La restriction qui précède n'est point applicable à ceux qui sont rentrés aux corps dans les deux mois, ni aux substituants qui, par leur désertion, n'ont causé aucun préjudice aux substitués.

ART. 2.

Les déserteurs qui appartiennent aux classes de milice licenciées sont libérés de tout service dans l'armée.

Il en est de même des engagés volontaires et des réfractaires, si le terme de service qu'ils ont souscrit ou qui leur a été légalement imposé est expiré.

ART. 3.

Les déserteurs amnistiés obtiendront un certificat de libération.
S'ils sont détenus, ils seront mis en liberté.

(2)

ART. 4.

Les réfractaires ne seront pas soumis à la production du certificat LL prescrit dans les cas prévus par les articles 197, 198 et 199 de la loi du 8 janvier 1817, quoiqu'ils n'aient pas accompli leur 36^e année d'âge.

Ceux qui ont été incorporés dans l'armée obtiendront leur congé définitif.

Art. 5.

Les déserteurs appartenant aux classes de milice non licenciées, ainsi que les réfractaires qui n'ont pas accompli toutes leurs obligations légales, seront tenus de rentrer dans leurs corps pour y achever leur terme de service.

Il en sera de même des déserteurs qui ont contracté un engagement volontaire pour un terme qui n'est pas expiré.

ART. 6.

Ils se présenteront, les déserteurs devant le commandant provincial, les réfractaires devant le gouverneur civil, pour faire leur déclaration de soumission et de demande de service, dans les délais suivants qui courront du jour de la publication de la présente loi, savoir :

Un mois pour ceux qui sont en Belgique;

Trois mois pour ceux qui sont dans les pays limitrophes de la Belgique ;

Six mois pour ceux qui sont dans les autres pays de l'Europe ;

Un an pour ceux qui sont hors de l'Europe ;

Il leur sera délivré une feuille de route pour se rendre au corps qui leur sera désigné.

ART. 7.

Les déserteurs qui sont détenus seront conduits au corps qui leur sera désigné.

ART. 8.

Les réfractaires qui se trouveront dans l'un des cas d'exemption prévus par les lois sur la milice, pourront le faire valoir au moment de leur déclaration de soumission.

Il sera statué par la Députation permanente du Conseil provincial.

ART. 9.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 18 mai 1866.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE FLORISONE.